

REGLEMENT DES GARANTIES URSSAF (Contrat fermé)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN COMPLEMENT DU TRONC COMMUN

Article 1 - Article 1- Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :
Les agents retraités de l'URSSAF.

- Le conjoint, concubin, ou toute personne liée par un PACS bénéficiaire de la mutuelle au moment du décès de l'adhérent.
- Les enfants d'un salarié ou d'un retraité de l'URSSAF, âgés de plus de 16 ans et moins de 28 ans (radiation au 31 décembre de l'année anniversaire), non scolarisés, sans ayants droit à charge (enfant, conjoint, concubin, PACS)

Les ayants droit du membre participant qui bénéficient de prestations de la mutuelle sont :

- Son conjoint, concubin, toute personne lié par un PACS à l'adhérent (Il sera versé pour son compte une cotisation prévue au règlement mutualiste).
- Les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré ou de son conjoint (s'il est ayant droit) âgés de moins de 16 ans, à la charge de leurs parents, sans limite d'âge pour les enfants handicapés et jusqu'à 28 ans (radiation au 31 décembre de l'année anniversaire) pour les enfants qui poursuivent leurs études et bénéficient de la Sécurité Sociale, soit du chef de l'assuré, soit de leur propre chef.

Article 2 – Cotisations

La cotisation pour toutes les options est payable d'avance.

Elle fait l'objet d'un prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire de l'adhérent, sauf circonstances exceptionnelles.

La cotisation est prélevée :

- Le 15 de chaque mois.

L'adhérent devra s'acquitter au moment de l'adhésion d'un mois de cotisations pour permettre la régularisation de son dossier auprès de sa banque.

Article 3 - Garanties complémentaires en inclusion

La Solidarité Mutualiste propose, par le biais de contrats collectifs facultatifs souscrits au bénéfice de ses membres ou en intermédiation, des garanties qu'elle n'assure pas directement mais qui peuvent être souscrites par les adhérents directement auprès d'elle en inclusion ou en adjonction d'une garantie proposée par la Solidarité Mutualiste.

Les garanties complémentaires proposées aux membres participants des options « URSSAF » sont :

- ASSISTANCE

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de la Mutuelle Générale de Prévoyance pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

Les prestations sont gérées par la Mutuelle Générale de Prévoyance RNM 337 682 660, Mutuelle régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 39, rue du Jourdil - 74960 CRAN-GEVRIER Sont bénéficiaires de la garantie :

Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « URSSAF » auprès de La Solidarité Mutualiste son conjoint, leurs enfants.

Et résidant en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

Dans tous les cas, les prestations d'assistance ne sont déclenchées qu'avec l'accord préalable du prestataire qui apprécie leur application pour ce qui concerne la durée et le montant de leur prise en charge selon la gravité de l'événement et de la situation.

Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone) et avoir donné son accord préalable.